Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage

(Du 8 juin 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'État ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat.

A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers de commissariat, les mêmes actes pourront être dressés: 1º dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements; 3° à bord des bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; 4º dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

Art. 2. Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés: sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron assisté par le second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hôpitaux.

Art. 3. Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue.

En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

Art. 4. Les actes reçus dans les conditions indiquées en la

présente loi seront redigés en brevet.

Ils seront légalisés: par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'État; par l'officier du com-missariat chargé de l'Inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupe, et par le médecin chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires.

Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être

timbrés et après avoir été enregistrés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1893.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine, Signé: RIEUNIER.

Le Ministre de la Guerre, Signé: Gal LOIZILLON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Signé: E. GUÉRIN.

Le Ministre des Affaires étrangères, Signé: J. DEVELLE.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Suivant décision du Gouverneur, en date du 10 novembre, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Certonciny, chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie, soit en demande, soit en défense.

Suivant décision du Gouverneur, en date du 11 novembre, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis conforme du Comité-directeur de la Caisse agricole,

M. Drapeau, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, hors cadres, est relevé de ses fonctions de secrétaire-trésorier de

la Caisse agricole.

M. Drapeau est remplacé par M. Vidal, commis principal de la Direction de l'Intérieur.

Suivant décision du Directeur de l'Intérieur en date du 13 novembre, M. Vieillard-Baron, dit Renault, commis de 1re classe des Contributions, prend la direction de ce service.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1893; pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Hana a Amaru a Metua à l'effet de contracter mariage avec le sieur Philips, John-Augustus.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. - HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Rôle des affaires.

4º Session 1893 — Putuputu raa maha 1893.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i fazite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Objet du litige.
Te mahana.	Te ioa o na falu maro.	Te tumu o te maro raa.
ra 4 e te afa i te	Pau a Viriamu, ivi vahine na Pu- tae a Teihotaata; e o Tetuaitehiva a Teiho vahine.	Raufenua oia Faatea, e vai i Taunoa.
6 no titema 1893 ho- ra 1 e te afa i te ahiahi.	Teurstasta a Manatua v., vahine faaipoipo ca Terii a Punuaitua; e o Araitua a Roie v. ivi vahine na Araau.	Haua, e vai i Faaa.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire informe le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le jeudi 30 novembre 1893, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa i te taata 'toa, e ei te mahana maha 30 no novema 1893, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faebau parau no Taravao.

PARTIE NON **OFFICIELLE**

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élé-